



## Rappel de la définition de l'activité partielle

### & Questions / Réponses sur les différentes situations professionnelles en période de crise sanitaire du COVID 19

L'**activité partielle**, anciennement appelée « **chômage partiel** », est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés en emploi lorsque l'entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles.

Quelle rémunération perçoivent les salariés en activité partielle ?

---

- **Rémunération de 84 % du salaire net par l'employeur pour les salariés**  
Votre employeur est chargé de verser votre rémunération durant cette période de chômage partiel avant de se faire rembourser une partie. L'indemnité perçue par le salarié au titre du chômage partiel équivaut à au moins 70 % du salaire brut horaire, soit autour de 84 % du salaire horaire net.
- **Maintien du salaire pour les salariés payés au smic**  
Cependant, **le salarié payé au smic perçoit l'intégralité de son salaire**. En effet, un travailleur au smic ne peut être indemnisé au titre du chômage partiel au-dessous du niveau du smic mensuel net. Le Code du travail précise que l'indemnisation minimale au titre du chômage partiel de tout salarié qui travaillait à temps complet est le Smic. L'employeur a l'obligation de verser une allocation complémentaire pour obtenir ce résultat.
- Dans les circonstances actuelles liées au coronavirus, ces mêmes règles s'appliquent :
  - Si votre contrat prévoit une rémunération inférieure ou équivalente au smic pour un temps complet, vous serez indemnisé à 100 % de votre salaire net dans la limite de 35 heures par semaine, durée légale de travail.
  - Si le salaire prévu dans votre contrat est supérieur au Smic, l'indemnisation du chômage partiel sera de 84 % de votre rémunération nette pour 35 heures hebdomadaires maximum.
  - Toutefois, si votre entreprise rencontre des difficultés financières ou est en procédure de sauvegarde, en redressement ou liquidation judiciaire, les indemnités peuvent être payées par l'agence de services et de paiement de l'allocation d'activité partielle. Cela relève alors d'une décision du préfet ou de la DIRECCTE.



## **1 - Quelles sont les entreprises concernées par la fermeture au public ?**

Les lieux fermés au public sont définis dans un arrêté du 15 mars 2020 comme "ceux qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation".

La liste exhaustive est accessible sur le site de Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041723302&categorieLien=id>

Il s'agit notamment des salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, des magasins de vente et centres commerciaux (sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes) ; des restaurants et débits de boissons (sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat) ; des salles de danse et salles de jeux ; des bibliothèques, centres de documentation ; des salles d'expositions, des établissements sportifs couverts ; des musées ; des chapiteaux, tentes et structures ; des établissements de plein air ; des établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement (sauf ceux relevant des articles 4 et 5 de l'arrêté).

Quelles sont les entreprises non concernées par la fermeture ?

Les lieux ouverts au public sont définis dans un arrêté du 15 mars 2020 comme "ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse".

La liste exhaustive est accessible sur le site de Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041723302&categorieLien=id>

## **2- Mon entreprise est obligée de fermer, l'employeur a-t-il l'obligation de me mettre en activité partielle ?**

Non, votre employeur n'a pas cette obligation. Si vous restez à temps plein, il doit bien-entendu continuer à verser votre salaire en totalité, y compris s'il ne peut pas vous faire travailler à distance.

## **3 - Si mon employeur refuse de me mettre en activité partielle, que se passe-t-il ?**

Votre employeur n'a pas l'obligation de vous mettre en activité partielle. Si vous restez à temps plein, il doit bien-entendu continuer à verser votre salaire en totalité, y compris s'il ne peut pas vous faire travailler à distance. Il peut en revanche imposer des jours RTT, ou éventuellement des congés. Dans les situations les plus compliquées, l'entreprise peut engager une procédure de licenciement pour motif économique car même si le gouvernement s'est engagé à prendre toutes les mesures économiques pour les éviter, il n'a pas interdit les licenciements.

## **4 - Le salarié peut-il annuler des congés payés qui avaient été acceptés par l'employeur ?**

Si le Code du travail prévoit, en cas de circonstances exceptionnelles, la possibilité pour l'employeur de modifier l'ordre et la date des départs en congé des salariés



moins d'un mois avant la date de départ initialement prévue, cette faculté n'existe malheureusement pas pour les salariés.

*Dès lors que les congés ont déjà été posés, l'employeur n'a aucune obligation de les reporter, quand bien même le voyage a été annulé du fait de l'épidémie de coronavirus ou que l'entreprise a placé les salariés en activité partielle. À moins d'obtenir son accord, vos congés seront donc décomptés.*

#### **5 - Je suis intérimaire, mon contrat est en cours. Est-ce que je peux bénéficier de l'activité partielle ?**

Oui, lorsque l'établissement dans lequel vous effectuez votre mission a lui-même placé ses propres salariés en activité partielle. En revanche, ce n'est pas le cas si vous entamez votre mission alors que l'établissement recourt déjà à l'activité partielle. Concrètement, si votre contrat s'interrompt avant la fin de la période d'activité partielle, vous n'en bénéficiez que le temps de votre contrat. Son éventuel renouvellement ne vous donne pas droit au bénéfice de l'activité partielle.

- Si l'entreprise ferme, les intérimaires en contrats courts temporaires (CTT) renouvelés basculent dès la fin du CTT au régime de l'assurance chômage.
- Si l'entreprise ferme mais que votre contrat n'est pas terminé, refusez de rompre votre contrat avec l'agence. Elle doit vous proposer une autre mission ou vous faire basculer dans un dispositif de chômage partiel.
- Si l'entreprise ferme et que vous êtes en CDI en fin de lettre de mission, vous basculez alors dans le régime de la garantie minimale de rémunération, tout en restant à disposition de l'agence pour d'autres missions.

#### **6 - Je suis saisonnier, mon contrat est en cours. Est-ce que je peux bénéficier de l'activité partielle ?**

La nature de votre contrat de travail (CDI, CDD ou intérim) n'a pas d'incidence sur le bénéfice de l'activité partielle. Par exemple, si vous travaillez dans une station de ski qui ferme avant l'heure, vous pouvez bénéficier de ce dispositif jusqu'au terme prévu par votre contrat saisonnier. À la fin de ce contrat de travail, si les conditions d'accès sont remplies (notamment la durée minimum d'activité), vous pourrez vous inscrire à Pôle emploi pour recevoir l'allocation chômage au titre du/des contrats perdus.

#### **7- Mon employeur nous a mis en activité partielle jusqu'au 31 mai. Peut-il nous supprimer nos congés restant à prendre avant le 31 mai ?**

L'employeur ne peut pas « supprimer » les congés. En revanche, les congés peuvent être perdus si vous ne les avez pas pris et n'en avez jamais fait la demande.

Si vous n'avez pas pu prendre vos congés du fait de l'employeur, alors ce dernier doit les indemniser. Même dans cette situation exceptionnelle, nous considérons que l'activité partielle reste du fait de l'employeur, puisque c'est à lui que revient la décision d'effectuer la demande d'activité partielle auprès de la Direccte. Dès lors, s'il n'autorise pas à poser les congés avant la fin de la période définie au sein de l'entreprise, il devrait les indemniser.

Enfin, il est aussi possible de reporter des jours de congés acquis mais non pris, au-



delà de la période de prise des congés. Dans ce cas, il faut un accord entre vous et votre employeur. Si vous disposez de représentants du personnel dans votre entreprise, ils peuvent là aussi vous aider à faire valoir vos droits.

### **8 - Vais-je continuer à acquérir des congés payés pendant que je serai en activité partielle ?**

Oui, l'activité partielle n'a pas d'impact sur l'acquisition des droits à congés payés.

### **9 - Ai-je des démarches à effectuer pour toucher les indemnités d'activité partielle ?**

Non, vous n'avez aucune démarche à faire. Celles-ci sont versées par l'employeur, à échéance normale de paie. C'est l'employeur qui perçoit ensuite une allocation compensatrice. Toutefois, si votre entreprise rencontre des difficultés financières ou est en procédure de sauvegarde, en redressement ou liquidation judiciaire, les indemnités peuvent être payées par l'agence de services et de paiement de l'allocation d'activité partielle. Cela relève alors d'une décision du préfet ou de la DIRECCTE.

### **10 - Mon contrat prévoit une rémunération sur la base d'un certain nombre d'heures. Je n'ai pas travaillé toute les heures prévues car l'employeur n'a pas pu me fournir de travail. Vais-je perdre en salaire ?**

L'employeur est tenu d'honorer les termes du contrat de travail, notamment payer la rémunération prévue. Ainsi, s'il n'a pas fourni le nombre d'heures de travail prévues, il devra malgré tout payer l'intégralité du salaire, à la condition que le salarié se soit tenu à sa disposition. Si l'entreprise connaît une baisse d'activité, l'employeur peut placer les salariés en activité partielle.

### **11 - Des dispositions sont-elles prévues pour les travailleurs indépendants ?**

Plusieurs mesures ont été mises en place à destination des travailleurs indépendants face à la crise du Covid-19.

#### **Cotisations Urssaf**

- L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée.
- Le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir (avril à décembre).

En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :

- Un recalcul de vos cotisations et l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation (<https://www.secu-independants.fr/cotisations/modalites-paiement/difficultes-de-paiement/#c46409>)
- Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité
- Un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en ré-estimant le revenu sans attendre la déclaration annuelle
- Après épuisement de ces possibilités : l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle sur [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr), onglet «



Action sociale ».

- Par ailleurs, en cas d'arrêt de travail de + de 90 jours consécutifs, il est possible d'obtenir, sur demande, **une dispense du paiement des cotisations.**

### Difficultés économiques

- Le gouvernement a mis en place un plan d'aides aux indépendants ou micro-entreprises : en cas de baisse d'au moins 70 % de son chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019, une indemnité forfaitaire de 1 500 euros est versée sur simple déclaration.

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

- On peut aussi à l'échelle individuelle modifier son taux de prélèvement à la source et de reporter le paiement de certains acomptes prévisionnels pour tenir compte de la baisse de revenus qui s'annonce pour 2020 <https://www.impots.gouv.fr/portail> (à faire avant le 22 du mois pour le mois suivant).

### Prestations sociales

Les indépendants peuvent bénéficier des prestations sociales (logement, RSA, famille) : <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/dd1pnds-ria/index.html>

## **12 - Je suis convoqué à un entretien préalable, dois-je m'y rendre ?**

Si l'employeur maintient l'entretien malgré le confinement, il doit vous fournir au préalable un justificatif de déplacement professionnel (en cas de contrôle des forces de l'ordre) pour que vous puissiez vous y rendre. De plus, il doit organiser l'entretien dans des conditions permettant le respect strict des consignes sanitaires.

Un report de l'entretien peut être sollicité auprès de l'employeur, mais il n'est pas obligé de l'accepter.

## **13 - Quelle est la durée du chômage partiel ?**

Pour cette période exceptionnelle due au Coronavirus, la durée du chômage partiel est fixée à 2 mois. Cette information est vouée à évoluer dans les semaines à venir.

## **14 - Quelles sont les aides pour l'emploi et l'insertion des jeunes au chômage ? La Garantie jeunes**

La Garantie jeunes est une aide d'accès à l'emploi mise en place par la Mission locale. Ce dispositif s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans, en situation de précarité, qui ne sont ni à l'école, ni en formation, ni en emploi. Il combine l'accompagnement de la Mission locale en vue de la réinsertion professionnelle et le versement d'une allocation. Le montant maximum de l'allocation perçue dans le cadre de la Garantie jeunes se monte à 492,57 euros par mois.



L'accompagnement dure douze mois, renouvelable une fois, soit 2 ans maximum. La Garantie jeunes peut déboucher sur un emploi en CDD ou en CDI, une formation, un contrat en alternance, un stage en entreprise ou une reprise des études.

### Le RSA Jeune

Le demandeur doit être âgé de 18 à 24 ans, avoir travaillé pendant au moins deux ans à temps plein (3.214 heures minimum) durant les trois années précédant la date de demande de RSA, être français ou européen et habiter en France depuis au moins cinq ans. La condition liée à l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas exigée pour les jeunes femmes enceintes ou qui ont déjà au moins un enfant à charge.

Le montant du RSA Jeune est calculé en prenant un montant forfaitaire qui varie selon la composition du foyer et le nombre d'enfants à charge et les ressources prises en compte du foyer. Il est identique au RSA accordé aux personnes de plus de 25 ans. Le montant du RSA pour une personne seule se monte à 559,74 euros par mois depuis le 1er avril 2019.

Pour savoir si vous êtes éligible et quels seraient vos droits, il est possible d'effectuer une estimation de vos droits à l'aide du [simulateur de calcul de la CAF](#).

### L'allocation d'aide au retour à l'emploi

[L'Allocation d'aide au retour à l'emploi \(ARE\)](#) est versée lorsque le jeune est privé involontairement d'emploi (licenciement, rupture conventionnelle, non renouvellement d'un CDD, ...). Pour la percevoir, plusieurs conditions doivent être réunies, comme être à la recherche effective et permanente d'un emploi, avoir à son actif 122 jours d'affiliation à Pôle Emploi ou 610 heures de travail au cours des 28 mois précédant la demande.

Le calcul précis du montant de l'ARE relève de calculs complexes, établis à partir du salaire journalier de référence du demandeur d'emploi et d'une période de référence pour la prise en compte des anciens revenus d'activité. Pour permettre aux demandeurs d'emploi d'identifier leurs droits à l'ARE, un simulateur gratuit est mis à leur disposition sur le site internet de Pôle emploi.

### La prime d'activité

La [prime d'activité](#) est un complément de revenus destiné aux travailleurs percevant des revenus modestes. Elle remplace la prime pour l'emploi et le RSA activité qui ont fusionné. Elle est accordée sous conditions de revenus, aux salariés et aussi aux étudiants salariés, stagiaires et apprentis qui gagnent plus de 78% du Smic, soit au moins 1.200 euros mensuels bruts et 950 euros mensuels nets en 2019. C'est la CAF ou la Mutualité sociale agricole (MSA) qui se charge du versement de la prime.



Pour répondre à la colère des Gilets jaunes, le président Emmanuel Macron a annoncé le 10 décembre 2018 une hausse de 100 euros en 2019. Celle-ci s'est traduite en réalité par une augmentation anticipée de la prime d'activité, alors que celle-ci devait en principe être réévaluée tout au long du quinquennat. Le plafond de revenus applicable pour prétendre à la prime d'activité a été relevé. Le nombre de bénéficiaires du dispositif est passé de 3,8 à 5 millions de personnes.

Avant la mise en place de la prime d'activité élargie, le montant maximum pour un salarié célibataire était de 1.500 euros par mois (2.200 euros pour un couple dont un seul membre travaille). Le montant de base de la prime d'activité était fixé à 531,21 euros pour une personne seule au 1<sup>er</sup> avril 2018 (prime versée début mai) contre 526,25 euros précédemment. Toutefois, en raison de l'application de la formule de calcul, le montant effectivement perçu était inférieur. À titre d'indication, à fin 2017, le montant moyen de la prime d'activité versée à chacun des 2,67 millions de foyers bénéficiaires était de 158 euros (source CAF).

### **IEJ L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes**

L'IEJ a pour objectif de faciliter l'intégration durable des jeunes sur le marché du travail en leur proposant un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou encore un stage, et ce, dans les 4 mois suivant la perte de leur emploi ou de leur sortie de l'enseignement formel.

Ce dispositif mis en place par les missions locales s'adresse à tous les jeunes âgés de moins de 26 ans sans emploi et ne suivant ni études ni formation (NEET).

### **MISSION LOCALE**

En résumé, les **missions locales** accueillent, orientent, conseillent et accompagnent les jeunes 16 à 25 ans pour favoriser leur retour à l'emploi et les **aider** à être autonomes.

15) Je suis en fin de droits fin mars, mes droits s'arrêtent-ils en avril ?

Une prolongation des droits sera effective jusqu'à la fin du confinement et ne réduira en aucun cas les éventuels droits à venir.

16) Je suis en fin de période d'essai, mon employeur peut-il me licencier pendant mon chômage partiel ?

Il est interdit de rompre la période d'essai d'un salarié pour un autre motif que lié aux compétences du salarié à occuper son poste de travail.

La période d'essai a pour finalité de permettre à l'employeur d'évaluer les compétences professionnelles.

Pendant la période d'essai, l'employeur et le salarié peuvent décider de mettre fin au contrat de travail à tout moment, sans respecter de procédure ou de formalités particulières, et sans avoir à verser d'indemnités.

L'employeur et le salarié sont seulement tenus de respecter un délai de prévenance et à l'issue du contrat de travail, l'employeur doit payer le solde de tout compte.

**Ainsi, en pleine crise du coronavirus, un employeur pourrait être tenté pour faire face à des difficultés économiques, de rompre la période d'essai d'un salarié.**

**Cependant, les tribunaux sont formels : il est interdit de rompre la période d'essai d'un salarié pour un autre motif que lié aux compétences du salarié à occuper son poste de travail.**

**Par voie de conséquent, un employeur ne peut arguer de difficultés économiques pour rompre la période d'essai d'un salarié.**

En pareille éventualité, l'employeur doit engager une procédure de licenciement pour motif économique, qui impose notamment, de convoquer le salarié à un entretien préalable, de lui soumettre un contrat de sécurisation professionnelle ou un congé de reclassement, et enfin de lui notifier son licenciement.

Côté salarié, dans l'immédiat, il est indispensable de contester la rupture de la période d'essai par le biais d'un courrier recommandé, avant de décider des suites : recherche d'un éventuel accord amiable ou procédure prud'homale.